

TŁJCHQ COMMUNITY SERVICES AGENCY ACT

LOI SUR L'AGENCE DE SERVICES
COMMUNAUTAIRES TŁJCHQ

TŁJCHQ COMMUNITY SERVICES AGENCY
REGULATIONS
R-014-2008

RÈGLEMENT SUR L'AGENCE DE
SERVICES COMMUNAUTAIRES TŁJCHQ
R-014-2008

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

TLĪCHQ COMMUNITY SERVICES
AGENCY ACT

TLĪCHQ COMMUNITY SERVICES AGENCY
REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, after consultation with the TĪchq Government and on the recommendation of the Minister, under section 23 of the *TĪchq Community Services Agency Act* and every enabling power, makes the *TĪchq Community Services Agency Regulations*.

Powers, Duties and Functions of the Agency

1. (1) The Agency shall exercise the powers and perform the duties and functions of a divisional education council to deliver the education program in accordance with the *Education Act*.

(2) The Agency is allocated the duties and powers set out in the following provisions of the *Education Act*:

- (a) subsection 117(1), other than paragraphs (b), (d), (e), (h), (j), (k), (o), (r) and (v);
- (b) subsection 117(2), other than paragraphs (a) to (d);
- (c) subsection 118(1), other than paragraph (k);
- (d) subsection 118(2), other than paragraph (a).

(3) The Agency shall exercise the powers and perform the duties and functions of a Board of Management under any enactment, including the management, control and operation of health facilities and social service facilities in accordance with

- (a) the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*; and
- (b) any agreement made between the Government of the Northwest Territories and the Dogrib Community Services Board, including the Memorandum of Agreement signed in 1997 between that board and the Department of Health and Social Services.

(4) The Agency shall

- (a) employ Child Protection Workers to exercise the powers and perform the duties and functions assigned to them under the *Child and Family Services Act*;

LOI SUR L'AGENCE DE SERVICES
COMMUNAUTAIRES TLĪCHQ

RÈGLEMENT SUR L'AGENCE DE
SERVICES COMMUNAUTAIRES TLĪCHQ

Le commissaire en Conseil exécutif, en consultation avec le gouvernement tĪchq et sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'Agence de services communautaires tĪchq* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur l'Agence de services communautaires tĪchq*.

Pouvoirs et attributions de l'Agence

1. (1) L'agence doit exercer les pouvoirs et les attributions conférés à un conseil scolaire de division en vue d'appliquer le programme d'enseignement en conformité avec la *Loi sur l'éducation*.

(2) Sont conférés à l'Agence, les pouvoirs et les attributions visés aux dispositions de la *Loi sur l'éducation* qui suivent :

- a) le paragraphe 117(1), à l'exception des alinéas b), d), e), h), j), k), o), r) et v);
- b) le paragraphe 117(2), à l'exception des alinéas a) à d);
- c) le paragraphe 118(1), à l'exception de l'alinéa k);
- d) le paragraphe 118(2), à l'exception de l'alinéa a).

(3) L'Agence doit exercer les pouvoirs et les attributions conférés à un conseil d'administration en application de tout texte législatif, notamment la gestion, le contrôle et l'exploitation des établissements de santé et de services sociaux en conformité avec :

- a) la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*;
- b) tout accord conclu entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le Conseil des services communautaires de la région des Dogrib, notamment le protocole d'entente entre ce Conseil et le ministère de la Santé et des Services sociaux signé en 1997.

(4) L'Agence :

- a) emploie des préposés à la protection de l'enfance pour exercer les pouvoirs et les attributions qui leur sont conférés en application de la *Loi sur les services à*

- (b) assist the Director of Child and Family Services and the Director of Adoptions in the respective management, control and operation of child protection and adoption services;
- (c) employ Adoption Workers to exercise the powers and perform the duties and functions assigned to them under the *Adoption Act*;
- (d) assist the Public Guardian on request;
- (e) provide the public with information on the process for aboriginal custom adoptions; and
- (f) deliver other health or social services or programs as set out in the appendices to the *Services Agreement*.

2. (1) The Agency may, with the written consent of the Minister, exercise powers and perform duties and functions in respect of any role assigned or delegated to it by the Tłıchǫ Government or the Government of Canada.

(2) The Minister may, after consultation with the Tłıchǫ Government and the Government of Canada, assign or delegate additional roles to the Agency.

Meetings of the Board

3. (1) A majority of the board members constitute a quorum for the transaction of its business.

(2) Each board member, including the chairperson, has one vote at a meeting of the Board.

(3) For greater certainty, an abstention by a board member does not count as a vote.

(4) The Board may conduct a meeting using electronic means of communication if the electronic means of communication enables the board members to hear and speak to each other, and allows the public to hear the board members.

(5) Board members may not participate or vote in a meeting by proxy.

l'enfance et à la famille;

- b) prête assistance au directeur des services à l'enfance et à la famille et au directeur des adoptions dans la gestion, le contrôle et l'exploitation des services de protection de l'enfance et d'adoption, respectivement;
- c) emploie des préposés à l'adoption pour exercer les pouvoirs et les attributions qui leur sont conférés en application de la *Loi sur l'adoption*;
- d) prête assistance au tuteur public sur demande;
- e) fournit des renseignements au public relativement au processus d'adoption selon les coutumes autochtones;
- f) fournit des services autres que les services de santé et les services sociaux ou fournit des programmes tel que les programmes qui figurent aux annexes de l'*Entente de services*.

2. (1) L'Agence peut, avec le consentement écrit du ministre, exercer les pouvoirs et les attributions relatifs à tout rôle qui lui est conféré ou délégué par le gouvernement tłıchǫ ou le gouvernement du Canada.

(2) Après consultation avec le gouvernement tłıchǫ et le gouvernement du Canada, le ministre peut conférer ou déléguer des rôles supplémentaires à l'Agence.

Réunions du conseil

3. (1) La majorité des membres du conseil constitue le quorum pour l'expédition de ses affaires.

(2) Chaque membre du conseil, y compris le président, dispose d'une voix lors des séances du conseil.

(3) Il est entendu que les abstentions des membres du conseil ne sont pas comptées comme des votes.

(4) Aux séances du conseil, il est permis d'utiliser des moyens électroniques de communication si ces moyens permettent aux membres du conseil de communiquer oralement entre eux et de se faire entendre du public.

(5) Les membres du conseil ne peuvent pas participer ou voter par procuration lors d'une séance du conseil.

4. (1) The Board shall meet at least three times annually and at any other times that it may decide.

(2) Subject to this section, all meetings of the Board or of one of its committees must be held in public.

(3) A member of the public may only be excluded from a meeting of the Board or of one of its committees for improper conduct.

(4) The Board or a committee of the Board may, by resolution approved by at least 2/3 of the board members present, authorize a meeting to be closed to the public, if

- (a) the Board wishes to hear or discuss confidential information, including personal information about employees, students, patients or clients of the Agency; or
- (b) the Board is of the opinion that it is in the public interest to do so.

(5) The Board has no power to make a bylaw or a resolution at a meeting that is closed to the public, other than a resolution to

- (a) give directions to the chief executive officer on confidential issues; or
- (b) adjourn the closed meeting or to revert to a public meeting.

(6) The Board shall make a public record of any meeting that is closed to the public, specifying at a minimum

- (a) that the Board met in private;
- (b) the date of the meeting; and
- (c) the general nature of the issues discussed.

4. (1) Le conseil se réunit au besoin, mais au moins trois fois par année.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toutes les séances du conseil et de ses comités se tiennent en public.

(3) Nul membre du public ne peut être exclu des séances du conseil ou d'un de ses comités sauf pour inconduite.

(4) Le conseil ou un de ses comités peut, par résolution approuvée par au moins les deux tiers des membres du conseil présents, permettre qu'une séance soit tenue à huis clos si le conseil :

- a) souhaite aborder la question des renseignements confidentiels concernant notamment le personnel de l'Agence, ses étudiants, ses patients ou ses clients;
- b) estime que l'intérêt public l'exige.

(5) Lors d'une séance à huis clos, le conseil ne peut adopter aucun règlement municipal ni aucune résolution si ce n'est une résolution visant :

- a) à donner au premier dirigeant des directives à l'égard de questions confidentielles;
- b) à ajourner cette séance ou à lever le huis clos.

(6) Le conseil dresse à l'égard de toute séance tenue à huis clos un compte rendu public indiquant à tout le moins le fait que la séance a eu lieu à huis clos, la date à laquelle elle a eu lieu ainsi que la nature générale des questions qui y ont été abordées.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2008©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2008©
